

N° 360

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mai 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*complétant la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant
le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 924, 1061 et in-8° 170.

Polynésie française. — Communes.

PROJET DE LOI

Article premier.

Les dispositions du Livre I « Organisation communale », du Livre II « Finances communales », du Livre III « Administration et services communaux » du Code des communes sont applicables aux communes de Polynésie française dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après.

Art. 2.

... .. Supprimé

Art. 3.

Au Livre I « Organisation communale », titre IV « Stations classées », sont applicables :

— les articles L. 141-1 à L. 141-4 ;

— l'article L. 142-1 sous réserve que le classement soit prononcé non par décret en Conseil d'Etat mais par arrêté du haut-commissaire ;

— les articles L. 142-2 à L. 142-4.

Art. 4.

I. — Au Livre I, titre V « Intérêts propres à certaines catégories d'habitants », au chapitre III « Communes associées », est applicable :

— l'article L. 153-2 du Code des communes tel qu'il a été rendu applicable à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française sous réserve que son alinéa 2 soit modifié ainsi qu'il suit : « Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est élu par et parmi les conseillers de la section dans les conditions de l'article L. 122-4 ».

II. — L'article L. 153-2 du Code des communes est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'une commune comprend une ou plusieurs communes associées et que son maire ne réside pas au chef-lieu de la commune, il peut être institué à ce chef-lieu un maire délégué selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 5 bis (nouveau).

Au Livre I, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes », au chapitre II « Biens et droits indivis entre plusieurs communes », sont applicables :

— l'article L. 162-1 du Code des communes tel qu'il a été rendu applicable par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 sous réserve que son alinéa 2 soit supprimé ;

— l'article L. 162-3 tel qu'il a été rendu applicable par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 sous réserve que son alinéa 3 soit supprimé.

Art. 6.

Au Livre II « Finances communales », titre III « Recettes », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Dispositions générales » :

— l'article L. 231-14.

II. — Au chapitre III « Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le Code général des impôts » :

— l'article L. 233-75 dans la rédaction modifiée qui suit : « Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminées par arrêté du haut-commissaire ».

III. — Au chapitre V « Subventions » :

— l'article L. 235-5 ;

— les articles L. 235-8 à L. 235-10 ;

— l'article L. 235-11 à l'exception des termes « en application de l'article L. 112-14 ou » ;

— l'article L. 235-12.

IV. — Au chapitre VI « Avances, emprunts et garanties d'emprunts » :

— les articles L. 236-13 et L. 236-14.

Art. 7.

Au Livre II, titre IV « Comptabilité », sont applicables, au chapitre I « Comptabilité du maire et du comptable » :

— les articles L. 241-4 à L. 241-6.

Art. 8.

Au Livre III « Administration et services communaux », titre I « Administration de la commune », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Biens communaux » :

— l'article L. 311-3 sous réserve de la suppression des termes « et ayant compétence en matière d'urbanisme » ;

— l'article L. 311-5 sous réserve de la suppression des termes « conformément à l'article L. 221-1 du Code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions prévues à cet article » et des termes « ayant compétence en matière d'urbanisme » ;

— l'article L. 311-7 (1^{er} alinéa) ;

— l'article L. 311-8 sous réserve de la suppression des mots « et notamment par l'article L. 21-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

— l'article L. 311-9 ;

— l'article L. 311-10 sous réserve de la suppression de la référence au Code de l'urbanisme.

II. — Au chapitre IV « Marchés » :

— l'article L. 314-3.

III. — Au chapitre VII « Archives communales » :

— l'article L. 317-1 ;

— les articles L. 317-2 à L. 317-5 sous réserve de substituer dans ces articles les mots « archives du haut-commissariat » aux mots « archives du département » ;

— l'article L. 317-6 sous réserve de la suppression des mots « Ainsi qu'il est dit à l'article 25 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives » et du remplacement du mot « décret » par les mots « arrêté du haut-commissariat » ;

— l'article L. 317-7.

Art. 9.

Au Livre III, titre II « Services communaux », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Dispositions générales applicables aux services communaux » :

— l'article L. 321-1.

II. — Au chapitre II « Dispositions communes aux régies, aux concessions et aux affermages » :

— les articles L. 322-1 à L. 322-6.

III. — Au chapitre III « Régies municipales » :

— les articles L. 323-1 à L. 323-10 ;

— l'article L. 323-11 sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 314-2 ;

— les articles L. 323-12 à L. 323-19.

IV. — Au chapitre IV « Concessions et affermages » :

— les articles L. 324-1 à L. 324-14.

Art. 10.

..... Supprimé

Art. 11.

Au Livre III, titre VI « Pompes funèbres et cimetières », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Sépultures » :

— les articles L. 361-1 à L. 361-21.

II. — Au chapitre II « Pompes funèbres » :

— les articles L. 362-1 à L. 362-12.

III. — Au chapitre IV « Police des funérailles et des sépultures » :

— les articles L. 364-1 à L. 364-6.

Art. 12.

Au Livre III, titre VII « Dispositions particulières à certains services industriels et commerciaux », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Eau » :

— l'article L. 371-1 sous réserve de viser la réglementation territoriale applicable en matière d'hygiène et de santé publique et de la suppression de la référence au Code de la santé publique ;

— l'article L. 371-2 ;

— l'article L. 371-4 dans la rédaction qui suit :
« Une servitude leur conférant le droit d'établir des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux terrains d'habitation, est instituée au profit des communes, de leurs établissements publics et des concessionnaires de leurs services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

II. — Au chapitre II « Assainissement et eaux usées » :

- l'article L. 372-1 ;
- l'article L. 372-5 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 4 août 1962 ;
- l'article L. 372-6 ;
- l'article L. 372-7 dans la rédaction modifiée qui suit : « Un arrêté du haut-commissaire fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dûes par les usagers ».

III. — Au chapitre III « Ordures ménagères et autres déchets » :

- l'article L. 373-1 ;
- l'article L. 373-2 sous réserve de la substitution du territoire aux départements et établissements publics régionaux ;
- l'article L. 373-3 à l'exception de son dernier alinéa ;
- l'article L. 373-4 dans la rédaction modifiée qui suit : « L'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par arrêté du haut-commissaire » ;
- les articles L. 373-5 et L. 373-6.

IV. — Au chapitre V « Electricité ».

- l'article L. 375-1 sous réserve de la suppression de la référence à la législation particulière en la matière ;

— l'article L. 375-2 dans la rédaction modifiée qui suit : « Les communes et les syndicats de communes peuvent intervenir dans la production et la distribution d'électricité » ;

— l'article L. 375-4 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

— l'article L. 375-5 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 27 février 1925 modifiant et complétant la loi du 15 juin 1906 ;

— l'article L. 375-7 sous réserve de rédiger le cinquième alinéa ainsi qu'il suit : « Un arrêté du haut-commissaire fixe le régime de ces redevances ».

V. — Au chapitre VI « Halles, marchés et poids publics » :

— les articles L. 376-1 à L. 376-3 ;

— l'article L. 376-7 ;

— les articles L. 376-9 à L. 376-15.

VI. — Au chapitre VII « Transports publics » :

— l'article L. 377-1 sous réserve de substituer le mot « réglementation » au mot « législation » ;

— l'article L. 377-2 sous réserve de substituer aux mots : « les départements » les mots : « le territoire » et de substituer « un arrêté du haut-commissaire » au « décret en Conseil d'Etat » ;

— l'article L. 377-3 ;

— l'article L. 377-5 sous réserve de la suppression de la référence à l'ordonnance du 24 octobre 1945.

Art. 13.

Les communes ou leurs groupements peuvent instituer une redevance pour services rendus à raison de leur participation au service de sécurité des dépôts d'hydrocarbures liquides, liquéfiés, sous pression ou gazeux.

Art. 13 bis (nouveau).

Les communes peuvent continuer à percevoir, ou instituer si elles ne les percevaient pas au 1^{er} janvier 1979, les taxes énumérées à l'article 47, alinéa 14, du décret du 8 mars 1879, modifié par le décret du 5 août 1939, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 et à celles du Code des communes telles qu'elles ont été rendues applicables aux communes de la Polynésie française.

Un arrêté du haut-commissaire fixe le régime et le taux de ces taxes.

Art. 14.

I. — L'article 8 de la loi modifiée n° 71-1028 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« 11° bis Des attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ; ».

II. — Le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi modifiée n° 71-1028 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« Les communes ou leurs groupements peuvent obtenir sur le Fonds intercommunal de péréquation la garantie des emprunts qu'ils souscrivent. »

Art. 15.

Pour l'application de la présente loi, sont substitués les mots :

- ministre chargé des Territoires d'outre-mer à ministre de l'Intérieur ;
- haut-commissaire à préfet ;
- chef de subdivision administrative à sous-préfet ;
- service du haut-commissaire à préfecture ;
- Assemblée territoriale à conseil général ;
- conseil du contentieux administratif à tribunal administratif ;
- tribunal de première instance à tribunal d'instance, ou de grande instance ;
- territoire à département ;
- territorial à départemental.

Art. 16.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Polynésie française ainsi que

les articles L. 233-11 à L. 233-13 du Code des communes tels qu'ils ont été rendus applicables par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

Art. 17.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 18.

Le texte du Code des communes applicable en Polynésie française, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, sera publié au *Journal officiel* du territoire dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mai 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.